

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



7 REBIA EL THANI 1415
15 Septembre 1994

36^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires

28 août 1994 Décret n° 94 - 082 portant organisation et fonctionnement de l'institution du Média
Erratum Décret n° 69 - 94 du 24 juillet 1994.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

16 août 1994 Décision n° 519 portant attribution du brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du
23 août 1994 Arrêté n° 278 portant attribution du Brevet de sous-lieutenant à trois adjudants -

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

2 août 1994 Décret n° 94 - 071 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration
National des recherches Oceanographiques et des pêches de Nouadhibou (CNROP)

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

17 août 1994 Décret 94 - 079 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration
de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques (OMRG).

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes divers

17 juillet 1994 Arrêté n° R 154 portant agrément de la Co-operative Moughataa de Sebkinu Tewik

1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 181 portant agrément de la Coopérative agricole EL VETHI 2 Dar Naim Wilaya de Nouakchott.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 182 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 183 portant agrément de la Coopérative Agricole (Enejah) Soueidatt) a Boudia.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 184 portant agrément de la Coopérative Teverit Nejah (1 et 2) à Nouakchott.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 185 portant agrément d'une coopérative agricole El Afia" a Dar -Naim, Nouakchott.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 188 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 192 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 193 portant agrément d'une coopérative agricole de Jaber Nejah Moughatas de Nouakchott.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 194 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 196 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 196 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 197 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 198 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 199 portant agrément d'une coopérative agricole.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 200 portant agrément d'une cooperative agricole et Avicole des Aviculteurs de Nouakchott.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 201 portant agrément d'une cooperative Agricole a El Mina, Wilaya de Nouakchott.
1 ^{er} Août 1994	Arrêté n° R - 202 portant agrément d'une coopérative Agricole Hassi Arer.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

14 août 1994	Arrête n° R - 189 portant adoption du cahier de charges applicable a l'exploitation et la garde des équipements d'approvisionnement en eau potable.
--------------	-------	---

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

14 août 1994	Arrête n° R - 187 portant ouverture du concours d'entree aux Ecoles Normales d'Instituteur et de Nouakchott.
--------------	-------	--

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

17 août 1994	Décret n° 94 - 080 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline de la Fonction Publique.
--------------	-------	---

Actes divers

24 juillet 1994	Arrêté n° 254 portant rectificatif de l'arrêté n° 369 du 18/5/1993.
26 juillet 1994	Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux.
30 juillet 1994	Arrêté n° 269 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.
11 août 1994	Arrête n° 274 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.
14 août 1994	Arrête conjoint n° 275 portant titularisation de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.
17 août 1994	Décret n° 94 - 081 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de la Réforme Administrative.
23 août 1994	Arrêté n° 283 portant nomination et titularisation d'un professeur.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

14 août 1994	Arrêté n° R - 190 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughatas d'El Mina.
--------------	-------	---

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes divers

23 août 1994	Arrêté n° R - 281 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 448 du 02/11/93 portant modification des auxiliaires de l'état civil de la Wilaya de Nouakchott.
23 août 1994	Arrêté n° R - 282 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 535 du 27/12/93 portant modification des auxiliaires de l'état civil dans la Wilaya du Brakna.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 - 082 du 28 août 1994 portant organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur de la République.

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République disposera de :

- trois assistants
- et un agent comptable.

ART. 2. - Les assistants sont nommés par décret sur proposition du Médiateur de la République. Ils ont rang des directeurs de l'administration centrale.

ART. 3. - Les assistants se répartissent comme suit :

- un assistant chargé des questions relevant de l'administration centrale
- un assistant chargé des questions relevant de l'administration territoriale et des collectivités locales
- un assistant chargé des études juridiques.

ART. 4. - L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des Finances et assure l'exécution du budget conformément aux normes et procédures en vigueur.

ART. 5. - Le Médiateur de la République pourra utiliser conformément à la loi n° 93 - 27 du 07 juillet 1993 instituant un médiateur de la République, les corps d'inspection de l'administration pour procéder aux vérifications et enquêtes chaque fois que cela sera nécessaire.

ART. 6. - Le Médiateur agit directement avec les directeurs d'établissements et de services généraux et de mission de service.

ART. 7. - Le Médiateur peut faire appel à des consultants de l'administration pour des questions de spécialisation poussée.

ART. 8. - Le Ministre de la Présidence de la République et le Directeur de l'Application du Journal Officiel.

Décret n° 69 - 94 du

ARTICLE PREMIER
au li
Lire : C

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 519 du 16 août 1994 portant attribution du brevet d'Etudes Militaires Supérieures et du Cours Supérieur - Interarmées.

ARTICLE PREMIER. - Le Brevet d'Etudes Militaires Supérieures et le diplôme du cours supérieur interarmées sont attribués au commandant Mohamed Z'Naguy / Sid'Ahmed Bly, 74 1021 à compter du 27/11/92 et 27/05/93.

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 278 du
du Brevet de sous -
de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER. -
attribué aux adje
matricules suivent :
- A/C Mohamed
- A/C Baba ould
- A/C Brahim F.

ART. 2. - Le Chef d'Etat
l'exécution du pré
Journal Officiel d
Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-071 du 2 août 1994 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National des recherches Oceanographiques et des pêches de Nouadhibou (CNROP)

ARTICLE PREMIER - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat de la République Islamique de Mauritanie au Conseil d'Administration du centre National des recherches Oceanographiques et des pêches de Nouadhibou (CNROP) :

Président :

- Cheikh El Afia Ould Mohamed Khouna, Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;

Membres :

- Yahya Ould Attigh, Directeur de la pêche Industrielle,

- Ba Houdou Abdoul
Ministère des Finances
- M'Rabih Rabou C
Conseiller Technique au Mi
- Ely Ould Ahmedou
Formation et Vulgarisation
- Salah Ould Moul
Technique au Men
- N'Gaide Hamath, D
du Banc d'Arguin
- Mahfoud Ould Br
Général de la Fiap
- Boughourbal Moul
la Fiapêche
- Sow Amadou Ti
personnel du CNROP

ART. 2 - Le ministre des
Maritime est chargé de l'ex
qui sera publié au Journal

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET 94 - 079 du 17 août 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'Office Mauritanien des Recherches Géologiques (OMRG).

ARTICLE PREMIER - sont nommés, pour une durée de 3 ans, Président et membres du conseil d'administration de l'OMRG.

- **PRESIDENT** : Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence de la République.

MEMBRES :

- Abdel Kader ould Saleh, conseiller technique, représentant le Ministère chargé des Mines
- Sow Abdoulaye, chef de service à la direction de la tutelle des établissements publics, représentant le Ministère des Finances.
- Sidi Mohamed ould Bakha, directeur du financement, représentant le Ministère chargé du Plan
- Diabi Mohamedou, contrôleur Administratif, représentant le Ministère chargé de l'Industrie

- Ahmedou ould Ahn
représentant le
l'Hydraulique
- Sy Abdoulaye, d
représentant le Min
- Sidi ould Moha
administratif au l
représentant l'UT
- Mohamed Sal
administrateur -
SNIM - SEM
- Ahmed Salem ould
de la SAMIN
- Isselmou ould Ba
directeur général d

ART. 2 - Toutes les d
contraires au présent
notamment les décrets n°
89 - 153 du 18 octobre 1989.

ART. 3 - Le ministre des M
Ministre des Finances son
présent décret qui sera pub

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R-158 du 17 juillet 1991 portant agrément de la Cooperative Moughataa de Sebkhua Tewik n°1 de la wilaya Nouakchott

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Tewik n° 1 de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 181 du 14 Août 1994 portant agrément de la Coopérative agricole EL VETH 2 Dar Naim wilaya Nouakchott

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole d'El Veth 2 de Dar Enaim de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 182 du 14 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Cooperative "Al. Valah Min Ajli Al Islah" de la Moughataa de Foujounine, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 183 du 14 Août 1994 portant agrément de la Coopérative agricole EL VETH 2 Dar Naim wilaya Nouakchott

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole d'El Veth 2 de Dar Enaim de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93 15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 184 du 14 Août 1994 portant agrément de la Coopérative agricole EL VETH 2 Dar Naim wilaya Nouakchott

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole d'El Veth 2 de Dar Enaim de la Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93 15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 185 du 14 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole "El Afia" à Dar-Naim, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole "d'El Afia" Wilaya de Nouakchott Moughataa de Dar Naim est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 188 du 14 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nejah de la Moughataa de Sebkha, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Wali de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 192 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Beder n° 2 Dar Naim Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 193 d'agrément d'une coopérative Moughataa de Dar-Naim

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nejah de Dar-Naim, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 194 d'agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nejah (Tenyargue Wilaya Trarza) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 195 d'agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nejah de Sebkha en Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 196 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nasr de la Moughataa de Dar Naim Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 197 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Toghadoum Li El Kiraa wa Ziraa est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 198 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Maghamou Ibrahima Arafat Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R 199 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Nasr de la Moughataa de Dar Naim Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 200 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative des Aviculteurs Tijania de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 201 du 23 Août 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Moughataa de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 202 du 24 Août 1994 portant agrément d'une coopérative Agricole Hassi Arer

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Hassi Arer de la Moughataa de Riad Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service de professionnelle les est d'immatriculation de lad Greffier du tribunal de la

ART. 3 - Le Secrétaire Développement Rural et chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 189 du 14 août 1994 portant adoption du cahier de charges applicable à l'exploitation et la gestion des équipements d'approvisionnement en eau potable.

ARTICLE PREMIER - Est adopté le cahier de charges applicable à l'exploitation et la gestion des équipements d'approvisionnement en eau potable annexé au présent arrêté.

ART. 2 - Sont abrogées antérieures contraires au p

ART. 3 - Le Secrétaire l'Hydraulique et de l' l'application du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 187 du 14 août 1994 portant ouverture du concours d'entrée aux Écoles Normales d'Instituteurs d'Aioun et de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Un concours est ouvert pour le recrutement d'élèves - maîtres en 1ère et 3ème année des Écoles Normales d'Instituteurs d'Aioun et de Nouakchott.

Ce concours se déroulera les 18 et 19 septembre 1994 dans les centres ci - dessous :

- Aioun
- Kiffa
- Kuédi
- Atar
- Nouakchott.

ART. 2 - La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 11 août 1994.

ART. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction régionale de l'Enseignement Fondamental d'Atar et à l'École Normale d'Instituteurs de Nouakchott pour les candidats à l'École Normale de Nouakchott, aux directions régionales de l'enseignement fondamental de Kaédi, Kiffa, à l'École Normale d'Aioun et à l'École Normale de Nouakchott pour les candidats à l'École Normale d'Aioun.

ART. 4 - Les épreuves de dans les centres suivants : Atar et Nouakchott l'École Normale de Aioun, Kiffa - Ka candidats à l'École d'Aioun El Atrous.

ART. 5 - Le dossier de candidature doit comporter une demande man signée par le candidat, la formation et l'option un extrait d'acte un supplétif en tenant un certificat de nat un certificat de médicales datant d'une copie certifiée baccalauréat, des examens, pour le d'entrée en 3ème d'Instituteurs ; une copie certifiée BEPC ou du ce secondaires délivr examens sur le d'entrée en 1ère an

un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

quatre photos d'identité

Les candidats doivent être âgés à la date du concours de 17 ans au moins et de 28 ans au plus pour la 3ème année et de 16 ans au moins et 26 ans au plus pour la 1ère année.

ART 6.- Le nombre de places mises en concours est fixé come suit :

A - 1ère Année :

Epreuves	Option Arabe			Option Française		
	Langue	Coeff	Durée	Langue	Coeff.	Durée
Langue	Arabe	4	3H	Franc.	4	3H
Maths	Arabe	3	2H	Franc.	3	2H
Ed. Islam.	Arabe	2	1H30	Arabe	1	1H

B - 3ème Année :

Epreuves	Option Arabe			Option Française			Option Bilingue		
	Langue	Coeff	Durée	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	D
Langue	Arabe	4	3H	Franc.	4	3H	Arabe	3	3H
							Franc.	3	3H

Les épreuves sont du niveau de la dernière année du 1er cycle secondaire pour le concours de 1ère année et du niveau de la dernière année du 2ème cycle de l'enseignement secondaire pour le concours de la 3ème année.

ART 8.- Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire et nul ne peut figurer sur la liste des candidats définitivement admis s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART 9.- La correction des épreuves du concours se déroulera par Ecole Normale d'Instituteurs et aura lieu à Nouakchott.

ART 10.- A l'issue des concours, les jury établissent les listes des candidats déclarés admissibles dans la limite du nombre de places fixé par le présent arrêté.

ART 11.- Les candidats déclarés admissibles au concours sont examinés par une commission chargée d'apprécier leur aptitude physique aux fonctions d'enseignant.

A - Ecole Normale
a - 1ère année : option Arabe
b - 3ème année : option Française
B - Ecole Normale
a - 1ère année : option Bilingue
b - 3ème année : option Bilingue

ART 7.- La nature des épreuves, la durée de la langue, leur durée et le nombre de places sont fixés comme suit :

Cette commission motive ses décisions et établit une liste pour les candidats déclarés admissibles.

ART 12.- Sur la base des listes établies, les candidats déclarés aptes sont inscrits sur un procès-verbal dans la liste des candidats déclarés admissibles par option et par année de formation.

ART 13.- Les jury peuvent proposer des candidats pour toutes les places offertes, y compris les places complémentaires comportant des conditions particulières, en remplissant les conditions de recrutement et être classés. Ces candidats peuvent être admis sur des places constatées vacantes dans les écoles secondaires.

ART 14.- Les candidats admis sont tenus, avant l'inscription, de souscrire un engagement de service pour toute la durée de la formation initiale de l'enseignement fondamental, soit une durée de 10 ans.

ART 15.- Dans le cas où des places restent vacantes dans l'une des Ecoles Normales en raison de moyenne insuffisance ou de nombre de candidats insuffisant, ces places peuvent être pourvues à partir de la liste

complémentaire de l'autre de l'ordre de mérite.

ART 16.- Le présent arrêté Officiel de la République Is

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94 - 080 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline, organes consultatifs paritaires de gestion de la Fonction Publique.

ART 2. - Un conseil de discipline est créé pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre de rattachement pour les corps ministériels, et par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique, pour les corps interministériels.

Toutefois, il peut être institué, par arrêté du ministre de rattachement, un conseil de discipline commun à plusieurs corps de fonctionnaires rattachés à un même département ministériel, lorsque les effectifs de ces corps ne justifient pas la constitution d'un conseil spécial à chaque corps.

ART 3. - Les conseils de discipline sont constitués et consultés lorsque les faits reprochés à un fonctionnaire sont de nature à entraîner une sanction du deuxième groupe conformément à l'alinéa 3 de l'article 76 de la Loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 sus-visée.

Ils comprennent quatre membres titulaires nommés par arrêté dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, dont deux représentant l'administration, parmi lesquels le directeur chargé de la gestion des personnels, président et deux représentant le personnel désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives définies à l'article 4 ci-dessous.

chaque membre titulaire est assisté d'un membre suppléant.

ART 4. - Les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives sont celles ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Fonction Publique.

ART 5. - Ne peuvent être disciplinés les fonctionnaires en formation, en congé de loisir ou en congé de longue durée. Ils ne font l'objet d'une sanction disciplinaire que si, au moment de leur retour, ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART 6. - Le membre suppléant est convoqué dans la préparation des conseils de discipline; il n'assiste aux conseils de discipline en cas d'absence du titulaire.

ART 7. - Les conseils de discipline sont présidés par le Ministre de rattachement ou le Ministre de la Fonction Publique, et auprès de lui par des membres ministériels, et auprès de la Fonction Publique pour les corps interministériels. Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de la Loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 sus-visée. Les fonctions du Président des conseils de discipline sont gratuites.

ART 8. - Toutes facilités sont accordées aux membres du conseil de discipline pour permettre de remplir leurs fonctions, notamment avoir commun les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

ART 9. - Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion sur le compte tenu des faits ou de la nature de la sanction à avoir la connaissance au moment de leur nomination.

ART 10. - Le conseil se réunit sur convocation du Président. Il est saisi par le Président du conseil concerné. Ce rapport doit indiquer les faits reprochés aux fonctionnaires et les circonstances dans lesquelles ils ont été constatés.

ART 11. - Le conseil de discipline se réunit au moins une fois par semaine. Le Président, le Vice-président, sont présents. La séance est ouverte à 9 heures. Le Président, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour une réunion au plus tard huit jours après la première réunion. Si, valablement quel que soit le nombre de membres présents en sus du président

ART.12. - Le fonctionnaire poursuivi est convoqué, par tout moyen, par le président du conseil de discipline huit jours francs au moins avant la date de la réunion au cours de laquelle son cas sera examiné.

Il doit être mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Il doit assister à la séance du conseil lors de laquelle son cas est examiné. Toutefois, il peut se faire représenter, ou assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Il peut également citer des témoins.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'administration.

En aucun cas le nombre de défenseur, assistants ou représentants, du fonctionnaire poursuivi et le nombre de témoins cités par lui ou par l'administration ne peut excéder quatre.

ART.13. - Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président, porte en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, ont exercé leur droit à recevoir communication du dossier individuel et des documents annexés.

Le rapport de saisine et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation de témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà cité.

Durant la procédure devant le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, peuvent demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Le président doit les inviter à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

ART.14. - Le conseil de discipline délibère à huis clos.

ART.15. - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil peut faire procéder à une enquête.

ART.16. - Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui, et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline, sur proposition de sanction la plus sévère qui ont été exprimées lors de la séance, la proposition ne recueille pas l'assentiment de tous les membres présents, le président propose d'autres sanctions figurant dans le règlement disciplinaire en commençant par la plus légère après la sanction proposée, jusqu'à ce qu'il recueille un tel accord.

ART.17. - L'avis du conseil de discipline est transmis au ministre compétent dans les deux mois à compter du jour où il est porté à quatre mois s'il a été précédé par une enquête.

Dans l'hypothèse où aucune sanction n'est soumise au conseil de discipline, le conseil consistant à ne pas proposer de sanction, l'accord de la majorité des membres du conseil est considéré comme ayant été prononcé en faveur de la sanction proposée. Son président est compétent de cette situation.

ART.18. - Le secrétariat du conseil de discipline est fonctionnaire choisi parmi les membres de l'administration.

Pour les conseils de discipline interministériels le secrétaire est choisi par la Direction de la Fonction Publique. Chaque séance du conseil de discipline est précédée de l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et un membre représentant le conseil est transmis au Ministre compétent.

ART.19. - Un règlement intérieur relatif à la discipline est approuvé par le Ministre, sur proposition du conseil de discipline de la Fonction Publique.

ART.20. - Les dispositions du décret n° 389 du 4 novembre 1967 relatives au conseil de discipline sont abrogées.

ART.21. - Les Ministres sont responsables de l'avis qui le concerne, de l'exécution de la sanction sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 254 du 24 juillet 1993 relatif à l'application de l'arrêté n° 361 du 18/8/93.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 389 du 18/8/93 relatives à la titularisation de Monsieur Septi, professeur de l'enseignement technique, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : à compter du 18/8/93 lire : à compter du 24/7/93.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 267 du 26 juillet 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mikasse ould Cheibany ingénieur adjoint auxiliaire assimilé à l'indice provisoire 504 depuis le 9/3/83, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux géologiques de l'École Supérieure de Géologie de Kiev - Ukraine en Ex - URSS, est, à compter du 31/1/87 nommé et titularisé ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620) AC néant.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 269 du 30 juillet 1994 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Meïmoun ingénieur adjoint de l'Economie Rurale, 1^{ère} classe, 7^e échelon (indice 1150) depuis le 1/7/87 titulaire du diplôme supérieur d'Etudes Françaises de l'Université de Nantes en France, est, à compter du 18/1/93 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2^e classe, 8^e échelon (indice 1200) AC néant.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 274 du 11 août 1994 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Driss ould Horma Babana né le 7/9/62 à Rabat au Maroc (extrait des minutes des actes de naissance n° 402 du 28/9/62 par l'officier de l'Etat Civil de Rabat) recruté professeur auxiliaire à l'Université de Nouakchott depuis le 1/11/89, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public de l'Université de Tunis, reconnu équivalent au doctorat de 3^e cycle, est, à compter du 18/4/1990 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) pendant deux ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n°
titularisation de deux
l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les
l'enseignement supérieur
titularisés après deux ans
indications ci - dessous :

à compter
professeur de l'enseigne
échelon (indice
80 - 249 Abdallahi ou Moha
stagiaire de l'enseigne
échelon (indice 1210) de

à compter
Professeur de l'enseigne
échelon (indice
84 - 230 Ichemkhou ould
de l'enseignement supérie
(indice 1060) depuis le 15

ART. 2. - Le présent Arr
Officiel de la République

DÉCRET n° 94 - 081
nomination des membres
Fonction Publique et de la

ARTICLE PREMIER - Su
Conseil Supérieur de la
Réforme Administrative:

1 - LES REPRÉSENTANTS

A- Les membres :

- Diallo Amadou Ou
- du Bureau d'organ
- Secrétariat Génér
- Mohamed Lemine
- chargé de la Lég
- Général du Gouver
- Mohamed ould A
- Contrôle Financie
- Ahmedou ould M
- de la Fonction Pub
- Sidi Mohamed oul
- et des Comptes
- Cheikh ould si
- l'Informatique
- Levdat ould Abd
- l'Ecole Nationale
- Limam ould Brah
- Comptes

B- Suppléants

- Mohamed ould AB
- d'organisation et c
- Seyid ould Cha
- Législation

- Boucome Oumar, le Contrôleur financier
- Mohameden ould Bah, directeur adjoint de la Fonction Publique
- Mohamed Vall ould Sidi, directeur adjoint du Budget et des comptes
- Sow Djibi, directeur adjoint de l'Informatique
- Mohamed Mahmoud ould Lemine, directeur adjoint de l'École Nationale d'Administration
- Ba Abou Bery, membre de la Cour des Comptes

2- LES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

I- membres :

- Mohamed Lemine ould Naty, professeur de l'enseignement supérieur
- Isselmou ould Khairy, attaché d'administration générale auxiliaire
- Dicko Soudany écrivain-journaliste
- Sidi Mohamed ould Seissah, professeur de l'enseignement secondaire
- Boumedienne ould Ahmed Salem, Archiviste
- N'Deye Tabara Fall, professeur dans le domaine de la santé
- Mohamed Abdallahi ould M'Beirick, technicien à l'Imprimerie
- Mohamed Vall ould Boubacar, contrôleur financier

Suppléants

- M'Beirick ould Gharva, aviation civile
- Keita Ba Marième, administrateur financier
- Mohamed El Hafedh ould Haiba, ingénieur
- Makass Dicko ould Cheibany, ingénieur

Marième mint Habou
 Mohamed El Moust
 professeur
 Mohamed diop attac
 Mohamed yeslem ou

ART.2. - Les membres du
 nommés pour un mandat o
 la signature du présent déci

ART.3. - Le Ministre de l
 Travail, de la Jeunesse et
 l'exécution du présent dé
 Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 283 du 23 août
 et titularisation d'un profess

ARTICLE PREMIER - Monsieur
 Chalkha Dakhna (déclarat
 15/10/75) titulaire du c
 professorat de l'enseigne
 Normale Supérieure de Nou
 28 juin 1993 du point de vu
 du 17/10/93 du point de
 titularisé professeur de l'e
 1er échelon (indice 810), A

ART. 2 - Le présent Arrêt
 Officiel de la République Is

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 190 du 14 août 1994 autorisant la
 création d'un Institut Islamique dans la Moughataa
 de El Mina.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Salem ould
 Mohamed Noub est autorisé à ouvrir un Institut
 Islamique à Nouakchott (Moughataa d'El Mina/
 Commune d'El Mina) dénommé " Institut Cheikh
 Mohamed El Mechry pour les sciences islamiques".

ART 2.- L'institut prodiguera des enseignements
 dans les domaines des sciences de la Charia
 Islamique et la Langue Arabe.

ART 3.- Le directeur de l'I
 est responsable de l'orient
 plans culturels et scientifi

ART 4.- Le Secrétaire Gé
 Culture et de l'Orientation
 l'exécution du présent ar
 Journal Officiel de la R
 Mauritanie.

